

Commune de Landiras

Procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2025

Le 15 décembre 2025 à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance ordinaire, se réunit au nombre prescrit par la loi, à la Salle du conseil municipal, sous la présidence de PELLETANT Jean-Marc, Maire.

Présents :

M. PELLETANT Jean-Marc, Maire.

Mmes : BARADUC Line, BOLMONT Florence, D'ISOARD DE CHENERILLES Catherine, DELABARRE-LECOQ Carine, FAUVEL Delphine, MENERET Valérie, MASSE Adeline, VEGA Cécile,

MM : BOURILLON Alexandre, CLERC Jacques, DULOU Jean-Philippe, GIROIRE Alain, JOVER Jean-Marc, MERCIER Nicolas.

Excusés : TRENIT Bruno

Excusés ayant donné procuration : LAMY DE LA CHAPELLE Laure donne pouvoir à D'ISOARD DE CHENERILLES Catherine,

Absents : ANDRE Catherine, PETIT Bernard,

Nombres de membres :

- ☒ Afférents au conseil municipal : 19
- ☒ Présents : 15
- ☒ Pouvoirs : 1
- ☒ Votants : 16

Date de la convocation : 10/12/2025

Date d'affichage : 10/12/2025

Secrétaire de séance : BARADUC Line

Ordre du jour :

- ↪ Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 03 novembre 2025
- ↪ Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- ↪ Actualisation des frais remboursés par le budget assainissement au budget principal
- ↪ Budget Assainissement : décision modificative n°1
- ↪ Remboursement des frais engagés au Congrès des Maires 2025
- ↪ Actualisation des tarifs de refacturation des repas à la commune de Guillos
- ↪ Procédure d'incorporation de parcelles sans maître sises sur le territoire de la commune
- ↪ Admission en non-valeur de créances éteintes et irrécouvrables
- ↪ Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 du Centre de Gestion de la Gironde
- ↪ Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade
- ↪ Création d'un poste d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- ↪ Création de deux postes d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

- ↳ Institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires
- ↳ Bourse au permis de Madame DODIN Léna
- ↳ Subvention exceptionnelle à l'Union Sportive Villenavaise Cyclisme pour l'accueil d'une étape du Tour de Gironde 2026 à Landiras
- ↳ Questions diverses

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 NOVEMBRE 2025**

Monsieur le Maire rappelle les points étudiés lors de la séance du 03 novembre 2025 et propose d'approuver le procès-verbal.

Les propos de M. CLERC ont été un peu modifiés (voir compte rendu)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 03 novembre 2025.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2025048 : Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public de l'assainissement collectif passé entre la commune de Landiras et SUEZ EAU FRANCE, entré en vigueur le 01/01/2023, et notamment son article 56 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité, pour le périmètre de toute la collectivité ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'Eau Adour Garonne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,4 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité ;

Considérant qu'il appartient à SUEZ EAU FRANCE de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément

de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé», il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE à 0,10 €HT /m3 le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

PRÉCISE que SUEZ EAU FRANCE facture et encaisse ce supplément de prix auprès des usagers du service public d'assainissement collectif et le reverse à la commune au titre de sa délégation.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2025049 : Actualisation des frais remboursés par le budget assainissement au budget principal

Vu la délibération n°2016.03.04 en date du 22 mars 2016,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune met à disposition du personnel et de l'équipement pour la gestion de l'assainissement collectif communal. Cette mise à disposition fait l'objet d'un remboursement des frais par le budget annexe.

Il avait été fixé les montants suivants :

- 10 200 € annuel pour la mise à disposition du personnel technique ;
- 20 000 € annuel pour le remboursement des mises à disposition des véhicules, matériels divers et carburant.

Monsieur le Maire propose de mettre à jour ces montants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE que les frais de personnel (technique et administratif), la mise à disposition des véhicules, du matériel technique et le carburant feront l'objet d'un remboursement de frais à la commune, par le budget assainissement.

FIXE à 18 000 € annuel la mise à disposition du personnel technique (surveillance, entretien, contrôle...) et du personnel administratif (élaboration et suivi du budget, comptabilité, correspondance...).

FIXE à 22 000 € annuel le remboursement des charges de structures (fournitures administratives, fournitures diverses, maintenance, logiciel, comptable, utilisation, entretien et carburants, mises à disposition des véhicules, matériels divers et carburant...).

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2025050 : Budget Assainissement : décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu la délibération n°2025004 en date du 14 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Madame BARADUC informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à une décision modificative sur le budget 2025.

En effet, un titre sur exercice antérieur relatif à la Surtaxe Assainissement doit faire l'objet d'une annulation car la TVA devait faire l'objet d'une déclaration spécifique suite au nouveau contrat du délégataire. Or il y a une insuffisance de crédits sur le chapitre 67.

Madame BARADUC rappelle que le budget par chapitre en fonctionnement et par opérations en investissement.

Il est proposé le virement de crédits suivant :

<u>FONCTIONNEMENT DEPENSES</u>		
CHAPITRE	ARTICLE	CRÉDITS
023 : VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	023	- 100 000,00 €
67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES	673 : Titres annulés	+ 100 000,00 €
TOTAL		00,00 €

	BP 2025	DM n°1	BP + DM
Dépenses	966 983 €	000,00 €	966 983 €
Recettes	966 983 €	000,00 €	966 983 €

<u>INVESTISSEMENT RECETTES</u>		
CHAPITRE	ARTICLE	CRÉDITS
021 : VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	021	- 100 000,00 €
TOTAL		- 100 000,00 €

<u>INVESTISSEMENT DEPENSES</u>		
CHAPITRE	ARTICLE	CRÉDITS
23 : IMMOBILISATIONS EN COURS	2315 : Installations, matériel et outillage technique	- 100 000,00 €
TOTAL		- 100 000,00 €

	BP 2025	DM n°1	BP + DM
Dépenses	1 025 797 €	- 100 000 €	925 797 €
Recettes	1 025 797 €	- 100 000 €	925 797 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE de procéder à la décision modificative comme indiquée ci-dessus.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2025051 : Remboursement des frais engagés au Congrès des Maires 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales, « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ». Monsieur le Maire précise qu'un mandat spécial est une mission bien précise, confiée par le conseil municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Le 107^{ème} Congrès des maires et Salon des maires et des collectivités locales s'est déroulé du 18 au 20 novembre au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris. Cette manifestation est l'occasion de rencontres avec des maires et élus confrontés à des problématiques communes, des forums, conférences et des ateliers.

Le Salon des maires et des collectivités locales est organisé concomitamment. Ce salon est la première manifestation professionnelle du secteur des collectivités locales avec 1 380 exposants et plus de 62 000 visiteurs. Il offre aux décideurs de l'achat public (maires, adjoints, conseillers, directeurs généraux des services, directeurs des services techniques, fonctionnaires territoriaux...) des réponses aux problématiques rencontrées dans l'exercice quotidien de leurs missions.

Monsieur DULOU Jean-Philippe et Madame VEGA Cécile ont souhaité participer à cette manifestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE par le biais d'un mandat spécial, Monsieur DULOU Jean-Philippe et Madame VEGA Cécile, conseillers municipaux, à se rendre au Congrès des maires et au Salon des maires.

DÉCIDE de prendre en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite maximum des frais engagés sur présentation d'un état de frais engagés et des justificatifs de paiement.

Vote

Pour 14 Contre 0 Abstention 0

En leur qualité de conseillers intéressés, Monsieur DULOU et Madame VEGA ne prennent pas part au vote.

Monsieur DULOU et Madame VEGA ont apprécié ce congrès. Ils ont pu facilement obtenir les renseignements qu'ils cherchaient, suivre quelques conférences choisies et rencontrer députés et sénateurs.

Madame MENERET demande si la proposition de se rendre à ce salon a été faite à tous les élus. Monsieur le Maire et Monsieur FAIZE confirment que la proposition a été faite à tous les élus.

Réf. 2025052 : Actualisation des tarifs de refacturation des repas à la commune de Guillos

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis le 02 septembre 2014, Landiras a conventionné avec la commune de Guillos pour la fourniture des repas de cantine scolaire.

Les repas sont confectionnés au restaurant scolaire de Landiras et pris en charge par la commune de Guillos.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le tarif des repas refacturés était de :

-2,38 € pour les repas enfants ;

-3,61 € pour les repas adultes.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'actualiser le tarif refacturé à la commune de Guillos à compter du 1^{er} janvier 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2026, le prix des repas refacturés à la commune de Guillos à :

-3,39 € pour les repas enfants ;

-3,68 € pour les repas adultes.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Madame MENERET rappelle que la refacturation à Guillos n'a pas été actualisée depuis longtemps et que la commune de Landiras se trouve ainsi déficitaire.

Réf. 2025053 : Procédure d'incorporation de parcelles sans maître sises sur le territoire de la commune

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-3 et suivants,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 13 mars 2025,

Vu l'arrêté en date du 04 juin 2025 pris sur délibération et prescrivant la procédure de publicité ainsi que l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier que les critères posés par l'article L.1123-1 2° du Code général de la propriété des personnes publiques sont réunis.

Vu l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité ainsi que les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés,

Considérant que la durée est écoulee et qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté s'agissant des parcelles ci-dessous désignées :

- Section d'Arrougeys (parcelle cadastrée E 793),
- Section d'Artigues (parcelles cadastrées D 103, 179, 197, 198, 248 et 1884),
- Section de Bouan (parcelles cadastrées A 185, 200, 277, 278 et 497),
- Section de Cabiros (parcelles cadastrées E 701 et 709),
- Section de Maron (parcelles cadastrées F 240, 244 et 256),
- Section de Pelote (parcelle cadastrée E 544),
- Section de Reney (parcelles cadastrées C 517 et 999).

Il est proposé au conseil municipal de les incorporer dans le domaine communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE d'incorporer dans le domaine communal les parcelles suivantes :

- Section d'Arrougeys (parcelle cadastrée E 793),
- Section d'Artigues (parcelles cadastrées D 103, 179, 197, 198, 248 et 1884),
- Section de Bouan (parcelles cadastrées A 185, 200, 277, 278 et 497),
- Section de Cabiros (parcelles cadastrées E 701 et 709),
- Section de Maron (parcelles cadastrées F 240, 244 et 256),
- Section de Pelote (parcelle cadastrée E 544),
- Section de Reney (parcelles cadastrées C 517 et 999).

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'incorporation de ces biens au domaine communal.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Monsieur DULOU se félicite de l'aboutissement de la procédure demandée par le Sous-Préfet. Certaines situations anormales vont pouvoir ainsi être réglées comme l'implantation du Château qui est désormais sur une parcelle communale.

Réf. 2025054 : Admission en non-valeur de créances éteintes et irrécouvrables
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du SGC de La Réole pour l'admission en non-valeur des créances dont le caractère irrécouvrable a été constaté,

Monsieur le Maire rappelle que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

-les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

-les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE d'admettre en créances éteintes les créances pour un montant global de 494,46 €.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au compte 6541 et 6542 du budget principal de la commune.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Monsieur FAIZE précise que ces créances sont très anciennes.

Madame BARADUC rappelle que malgré les relances faites par les différents services de comptabilité et bien que plusieurs arriérés aient pu être encaissés, il y a encore de nombreux impayés au niveau du restaurant scolaire et de la garderie.

<p>Réf. 2025055 : Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 du Centre de Gestion de la Gironde</p>
--

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 33 en date du 25 juin 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du 25 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire au 1^{er} janvier 2024 approuvant la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire au 1^{er} janvier 2026 et la délibération du 25 juin 2025 portant autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation 'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion et pour lui-même.

L'adhésion au contrat est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG33 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public ;
- le suivi et l'exécution du contrat
- la délégation de gestion des contrats et sinistres ;
- un rôle d'information et de conseil ;
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG33 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG33.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **Groupama Centre Atlantique**

Courtier : **Diot Siaci**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.

Garanties IJ 90% (Indemnité Journalière)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

1. Décès
2. Congé pour invalidité temporaire imputable au service
3. Longue maladie, maladie longue durée
4. Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
5. Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
6. Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
7. Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	7.29%

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

8. Congé pour invalidité imputable au service
9. Grave maladie
10. Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
11. Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	1.13%

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative, fixés à 6% de la prime acquittée.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG33 et de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG33.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2025056 : Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.22-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/12/2025,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Le taux est uniforme pour tous les grades fixés au tableau des effectifs de la collectivité : 100 %.

Monsieur le Maire précise que même si le ratio d'avancement est défini à 100 %, l'autorité territoriale

reste libre de nommer ou non l'agent promouvable en fonction des critères d'avancement établis qui viendront justifier les décisions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

RETIENT un ratio d'avancement de 100 %.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2025057 : Création d'un poste d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 332 et L. 422-28,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à 30/35^{ème} dans le cadre d'avancements de grades.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE la création, à compter du 15 décembre 2025, d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à 30/35^{ème}, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.

DÉCIDE la suppression du poste désormais vacant.

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2025058 : Création de deux postes d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 332 et L. 422-28,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de créer deux postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe dans le cadre d'avancements de grades.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE la création, à compter du 15 décembre 2025, d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.

DÉCIDE la création, à compter du 15 décembre 2025, d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à classe à mi-temps, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.

DÉCIDE la suppression des postes désormais vacants.

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

<p>Réf. 2025059 : Institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires</p>

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le personnel de Landiras peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/12/2025,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités

comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1 :

DÉCIDE d'instituer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois / Services
<i>C</i>	<i>Agents de maîtrise territoriaux</i>	<i>Tous les grades</i>	<i>Service technique</i>
<i>C</i>	<i>Adjoints techniques territoriaux</i>	<i>Tous les grades</i>	<i>Service technique Service scolaire / périscolaire</i>
<i>C</i>	<i>Adjoints administratifs territoriaux</i>	<i>Tous les grades</i>	<i>Service administratif</i>
<i>C</i>	<i>Adjoints d'animation territoriaux</i>	<i>Tous les grades</i>	<i>Service scolaire / périscolaire Service technique</i>
<i>C</i>	<i>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i>	<i>Tous les grades</i>	<i>Service scolaire / périscolaire</i>

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 :

Selon les dispositions du décret n° 2020-592, pour les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet, un taux de majoration de 10 % pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite de 1/10^e de la durée de travail fixé et de 25 % pour chaque heure accomplie au-delà sera appliqué.

Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 :

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Article 6 :

La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2026.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2025060 : Bourse au permis de Madame DODIN Léna

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 novembre 2009 relative à la création d'une bourse au permis,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2024 relative à la modification du règlement de la bourse au permis,

Considérant la demande déposée par Madame DODIN Léna,

Considérant le contrat de formation établi par l'auto-école E.C Pierre LASCROUX pour un coût total de 1 416 €,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du dépôt d'une demande de bourse au permis par Madame DODIN Léna.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 2 novembre 2009 le conseil municipal a créé la bourse au permis de conduire, pour les jeunes Landiranaïsi de 25 ans maximum qui font preuve d'actions de bénévolat, auprès de structures associatives (dans la limite de 5 bourses par an). La prise en charge représente 50 % du montant du forfait signé par le bénéficiaire avec l'auto-école (pour un maximum de 750 €).

Madame DODIN Léna justifie d'une expérience de bénévolat auprès d'une association communale (La Menonnaise) et peut prétendre à l'attribution de la Bourse au permis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECLARE Madame DODIN Léna attributaire de la bourse au permis de conduire.

AUTORISE le versement de la somme de 708 € (correspondant aux 50 % du devis établi) à l'auto-école E.C Pierre LASCROUX dès la réussite de l'épreuve théorique du permis de conduire.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2025061 : Subvention exceptionnelle à l'Union Sportive Villenavaise Cyclisme pour l'accueil d'une étape du Tour de Gironde 2026 à Landiras

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-1,

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association USVC,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Union Sportive Villenavaise Cyclisme pour l'organisation d'une étape à Landiras lors de l'édition 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5000 € à l'Union Sportive Villenavaise Cyclisme.

PRÉCISE que cette somme sera inscrite au budget 2025.

Vote

Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Monsieur le Maire a sollicité les maires des communes d'Origne et de Balizac pour leur aide financière.

Cette étape aura lieu au mois de Mai.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Giroire informe le conseil municipal que l'arbre de Noël a accueilli un nombre record d'enfants (160) qui ont bien participé à cette proposition de « Magie de Noël » avec un jongleur champion de France.

Monsieur Giroire signale que le panneau lumineux de la Rue Roger Dagut sera doté automatiquement d'un nouveau logiciel plus sécurisé en prévention de potentielles cyberattaques.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h16.